АВ/НО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015-1200 /PRES-TRANS/PM/MERH/MME/MICA/MS/MIDT/MCT portant modalités de réalisation de l'audit environnemental.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la Constitution;

umôtica urance, e

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement

VU la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso;

VU le décret n° 2015-681/PRES-TRANS/PM/ MERH du 27 mai 2015 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques.

VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques ;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 02 septembre 2015 :

DÉCRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret détermine les modalités de réalisation de l'audit environnemental conformément aux dispositions de la Loi 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso.

Article 2: L'audit environnemental vise à évaluer et à contrôler la conformité et les performances environnementales de l'entreprise.

Il permet de:

- évaluer l'impact de l'activité sur l'environnement ;
- assurer la conformité de l'entreprise aux dispositions légales ;
- mesurer le degré de maîtrise des problèmes environnementaux ;
- améliorer la communication entre les parties prenantes ;
- identifier des actions correctives;
- proposer un plan de mise en œuvre des mesures correctives.
- Article 3: Sont soumis à l'audit environnemental tous les trois (03) ans, les ouvrages, les entreprises, les activités, parties ou combinaisons de celles-ci, de droit public ou privé, de catégorie A.
- Article 4: Sont soumis à l'audit environnemental tous les cinq (5) ans, les ouvrages, les entreprises et activités, partie ou combinaison de celles-ci de droit public ou privé, de catégorie B.
- Article 5: Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4, les autorités compétentes peuvent requérir à tout moment, un audit environnemental à charge pour elles de réclamer les frais exposés au promoteur de l'entreprise en cas de manquement constaté.
- Article 6: L'initiative de l'audit peut être prise par l'entreprise dans le cadre de son système de management environnemental.
- Article 7: Au sens du présent décret, on entend par :
 - audit: examen systématique, périodique et objectif des conditions de fonctionnement d'une entreprise, de grands travaux, d'ouvrages et d'aménagements en vue de vérifier leur conformité aux règles en vigueur et d'évaluer leur performance environnementale;
 - audité: entreprise en cours d'audit ou ayant fait l'objet d'un audit;
 - entreprise: entité structurée, organisation, unité industrielle, ouvrage, aménagement ou exploitation susceptible d'être audité;
 - auditeur environnemental: personne ou entité, agréée par le ministère en charge de l'environnement pour réaliser des audits environnementaux;

- champ de l'audit : étendue et limites de l'audit. Le champ décrit les lieux, les unités organisationnelles, les activités et les processus ainsi que la période de temps couverte;
- Conformité: exécution des activités ou pratiques selon les exigences définies ou les lois et règlements ainsi que les conventions internationales ratifiées;
- critères d'audit : référentiel de l'audit constitué par les politiques, pratiques, procédures ou exigences par rapport auxquelles l'auditeur compare les preuves d'audit réunies sur l'objet audité. Les exigences peuvent inclure les normes, les lignes directrices, les exigences spécifiées sur l'organisation et les exigences légales ou réglementaires;
- Efficacité: aptitude à la prévention de la pollution et la maitrise des impacts et aspects environnementaux;
- Efficience : capacité de la réduction des infractions et de l'amélioration des indicateurs de performance environnementale :
- Preuve d'audit: information, enregistrement ou déclaration de faits vérifiables. Elle est en général basée sur des entrevues, sur l'examen de documents, sur l'observation des activités et des conditions, sur les résultats existants de mesurages, d'essais ou tout autre moyen dans les limites du champ de l'audit. Elle peut être qualitative ou quantitative et permet à l'auditeur de déterminer si les critères d'audit sont respectés;
- Système de management environnemental: composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, suivre, réviser et maintenir la politique environnementale;
- Politique environnementale: déclaration des intentions et des principes d'une entreprise relativement à sa performance environnementale globale, qui fournit un cadre à l'action et à l'établissement de ses objectifs et cibles environnementaux;
- Objectif environnemental : but environnemental qu'une entreprise se fixe résultant de sa politique environnementale ;

- Performance environnementale: résultats mesurables du système de management environnemental, liés à la maîtrise par l'entreprise de ses aspects environnementaux, basés sur sa politique environnementale, ses objectifs et ses cibles;
- Risque: combinaison de la gravité d'un dommage potentiel ou d'un évènement dangereux et de sa probabilité d'apparition;
- Cible environnementale : exigence de performance détaillée, quantifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à objectifs résulte des de l'entreprise, .qui partie environnementaux.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE ET DU CONTENU DE L'AUDIT **ENVIRONNEMENTAL**

Article 8: L'audit environnemental comprend :

- une phase de préparation;
- une phase de réalisation;
- une phase d'élaboration du rapport d'audit;
- et une phase de suivi.

Article 9: La phase de préparation comprend :

- la détermination du champ de l'audit notamment l'étendue et les limites:
- la détermination des critères de l'audit;
- la revue préliminaire de la documentation existante;
- la conception d'un plan d'audit;
- la familiarisation avec les activités de l'entreprise et le dispositif de gestion environnementale disponible sur le site;
- et l'élaboration d'un projet de termes de références.

Article 10 : La phase de réalisation permet de réunir les preuves d'audit et comprend notamment:

- les entretiens avec les responsables et le personnel travaillant sur le site;
- l'observation des conditions d'exploitation et des équipements ;
- l'examen des registres, procédures écrites et autres documents pertinents;

- la vérification de la conformité de l'établissement aux textes en vigueur;
- l'estimation des flux de matières et d'énergies au sein de l'entreprise ;
- l'examen des circuits et processus de fabrication ;
- l'appréciation du système de gestion des risques ;
- l'analyse comparative des procédés et techniques de fabrication avec les technologies les plus respectueuses de l'environnement;
- l'analyse des procédures de fonctionnement des installations de dépollution ;
- l'identification des mesures correctives sous forme de liste des actions à mener en matière de respect et de protection de l'environnement;
- l'élaboration d'un programme de suivi des conclusions de l'audit.
- Article 11: Pour la réalisation de l'audit environnemental, l'entreprise transmet un projet de termes de référence en trois (03) exemplaires en format papier et en version électronique au Ministère en charge de l'environnement pour le cadrage.

Le projet de termes de référence comporte :

- la présentation de l'entreprise;
- les objectifs de l'audit ;
- la méthodologie de l'audit;
- l'établissement du champ de l'audit;
- les critères de l'audit ;
- l'établissement des priorités et l'élaboration d'un questionnaire ;
- les profils des auditeurs.
- Article 12: Le Ministre chargé de l'environnement convoque une réunion en vue du cadrage des termes de références de l'audit dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables pour la catégorie A et quatorze (14) jours ouvrables pour la catégorie B à compter de la date de réception des termes de références.
- Article 13: La phase d'élaboration du rapport d'audit consiste à :
 - analyser les preuves d'audit par rapport aux critères d'audit;
 - identifier et mettre en relief les écarts ;
 - formuler les mesures correctives;
 - rédiger le rapport d'audit.

Article 14: Le rapport d'audit comporte:

- le résumé du rapport d'audit;
- la présentation de l'organisme audité;
- l'identité des membres de l'équipe d'audit;
- la période de l'audit;
- les objectifs et le champ de l'audit;
- les critères et les preuves d'audit;
- l'analyse des impacts de l'entreprise sur l'environnement;
- l'analyse des risques et dangers;
- l'identification des performances environnementales et les non conformités de l'entreprise;
- les mesures correctives pour supprimer, réduire et compenser les impacts négatifs et les risques de l'activité ainsi que l'estimation des coûts des mesures correspondantes ;
- les conclusions et recommandations au promoteur de l'entreprise pour l'amélioration du système de gestion de l'environnement.
- Article 15: Le rapport d'audit environnemental est présenté conformément au plan type annexé au présent décret.
- Article 16: Le rapport d'audit daté et signé par le chef d'équipe, est transmis au Ministre chargé de l'environnement par le promoteur en trois (03) exemplaires en format papier et en version électronique.
- Article 17: Tout document déposé auprès du Ministère en charge de l'environnement dans le cadre de l'audit ne peut être retiré.
- Article 18 :Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport d'audit final pour donner par arrêté son avis sur la conformité et les performances environnementales de l'entreprise.
- Article 19: La phase de suivi environnemental comporte un suivi interne et un suivi externe.

Le suivi interne relève de la responsabilité de l'audité.

Le suivi externe est assuré par le ministère en charge de l'environnement à travers le contrôle et la vérification périodique de l'application des mesures et recommandations prescrites par l'audit ainsi que l'évaluation du niveau d'exécution desdites mesures.

CHAPITRE III: DES OBLIGATIONS DE L'AUDITE ET DE L'AUDITEUR

Article 20 : L'audité est tenu de:

- informer le personnel des objectifs, du champ et de la période de l'audit;
- désigner des membres compétents de son personnel pour accompagner l'équipe d'audit ;
- permettre l'accès des auditeurs aux installations, informations et documents pertinents;
 . inettre à la disposition de l'équipe d'audit, toute information utile.

Article 21: Les frais inhémants à la réalisation de l'audit environnemental régulier sont à la charge de l'audité.

Article 22: Tout auditeur est tenu au respect du secret professionnel.

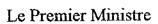
Le non-respect de cette disposition, engage la responsabilité de l'auditeur.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2007-409/PRES/PM/MECV/MAHRH/ MID/MCE/MATD du 03 juillet 2007 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental.

Article 24: Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Ministre des Mines et de l'Énergie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Culture et du Tourisme et le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 Octobre 2015





Le Ministre des Mines et de l'Energie

Motor

Boubakar BA

Le Ministre de la Santé

Amédée Prosper DJIGUIMDE

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

Jean-Claude DIOMA

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Saïdou MAIGA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Hippolyte DAH

Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports

/Daguda ZRAØRE